



HAL
open science

Les incidences de la nouvelle réglementation des marchés d'entreprises publiques sur le système camerounais de contractualisation des marchés publics

John Eric Dicka

► **To cite this version:**

John Eric Dicka. Les incidences de la nouvelle réglementation des marchés d'entreprises publiques sur le système camerounais de contractualisation des marchés publics. *Revue africaine de droit public*, 2020, 8 (18), pp.247-264. hal-02502590

HAL Id: hal-02502590

<https://hal.science/hal-02502590>

Submitted on 12 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

ARTICLE DE DOCTRINE

**LES INCIDENCES DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS
D'ENTREPRISES PUBLIQUES SUR LE SYSTÈME CAMEROUNAIS DE
CONTRACTUALISATION DES MARCHÉS PUBLICS**

Par

*John Eric DICKA**

Étudiant-chercheur

* Doctorant en Droit Public à l'Université Paris Saclay, UVSQ, Centre de Recherches Versailles Saint Quentin Institutions Publiques (VIP), 78280, Guyancourt, France.

SOMMAIRE DE L'ARTICLE

Résumé.....	3
Introduction.....	4
I- L'INCIDENCE ORGANIQUE.....	7
A- Le MINMAP, l'ARMP et le Maître d'ouvrage, restreints.....	8
B- Le Conseil d'administration, consacré.....	10
II- L'INCIDENCE MATÉRIELLE.....	15
A- Les innovations matérielles dans la phase de passation.....	15
B- Les incidences nouvelles dans l'exécution et le contrôle.....	18
Conclusion.....	21
Bibliographie.....	22

Résumé

Le droit de la commande publique, s'est depuis son implémentation au Cameroun, fortement orienté sur la technique classique de l'adjudication ; laquelle va développer un mécanisme presque immuable, un système dont la prégnance est encore plus visible sur les marchés publics. Mais le caractère évolutif et adaptatif de la règle de droit, conduit soit à revaloriser certaines règles, soit à les modifier et les marchés des entreprises publiques n'ont pu déroger à ce dynamisme juridique. On l'aura sans doute énoncé, les marchés publics des entreprises publiques camerounaises ont été placés sous une nouvelle dépendance réglementaire qui va significativement influencer le jeu de la contractualisation des marchés publics et en modifier la configuration telle qu'elle a été longuement perçue et maintenue au sein du droit positif camerounais. C'est de fait, ce bouleversement juridique qui produira des incidences qu'on pourra par le truchement de cette étude, cerner tant au niveau de la structure organique que du fonctionnement matériel.

Mots clés : *Incidences, réglementation, marchés publics, entreprises publiques, système, contractualisation des marchés publics, commande publique.*

Abstract

Since its implementation in Cameroon, the law of public procurement contracts has strongly been oriented toward the classical technique of adjudication; which is going to develop an almost immutable mechanism, a system which influence is much more visible on public procurement. However, the evolutionary and adaptatory character of rule of law, leads either to reevaluate certain rules, either to modify its and the public company procurement has not been able to deviate to this legal dynamism. It will no doubt have stated that the public company procurement has been placed under a new regulatory dependance that will significantly influence the game of contracting public procurement and change its configuration as it has been perceived for long time and maintained within Cameroon's positive law. It is, in fact, this legal upheaval that will produce incidence which can be identify through this study, both in terms of organic structure and material functioning.

Key words : *incidences, regulation, public contracts, public companies, system, public contracts process, public procurement contracts.*

Introduction

Terme générique qui regroupe les marchés publics, les délégations de service public et les contrats de partenariat¹, la commande publique s'est depuis les périodes médiévales² reposée sur la logique de l'adjudication³ ; laquelle se caractérise par le choix du moins disant⁴. C'est d'ailleurs dans cette rationalité que le système camerounais de commande publique va se fonder en garantissant en plus, le respect des principes généraux⁵ de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures⁶.

Ainsi l'État, les collectivités locales⁷, les établissements et les entreprises publics vont s'arrimer à cette tendance d'externalisation⁸ pour la satisfaction de la cause publique. Chacun pour sa part poursuivra l'intérêt général à travers ses propres finalités et en fonction de ses propres moyens spécifiques, en restant au service de l'État⁹. Cette orientation va pendant plus d'une décennie être suivie par différents textes de base des marchés publics notamment le décret instituant le code des

¹ SAUSSIÉ (S) et TIROLE (J), « Renforcer l'efficacité de la commande publique », *les notes du conseil d'analyse économique*, 2015, vol. 3, n° 22, P 1.

² MRAD (D), *Subjectivisation du contentieux et contrat administratif*, Thèse présentée et soutenue publiquement à Guyancourt, Université Paris-Saclay, Décembre 2018, P 20.

³ L'adjudication se définit comme le fait d'attribuer automatiquement le marché à l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire le moins cher. Cf. BEAUGÉ (I), *dictionnaire de la commande publique*, Afnor, 2007, P 6.

⁴ MRAD (D), *Subjectivisation du contentieux et contrat administratif*, op cit., P 20.

⁵ *Ibid.*, P. 23.

⁶ Article 2 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics. Lequel code de surcroît, intègrera deux autres principes nouveaux : efficience et intégrité.

⁷ Lesquelles sont considérées au Cameroun comme des collectivités territoriales décentralisées et au sens de l'article 55 de la loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 elles sont les « régions et les communes », toute autre collectivité étant créée par la loi.

⁸ Lire à propos de *l'externalisation*, SAUSSIÉ (S) et TIROLE (J), « Renforcer l'efficacité de la commande publique », *les notes du conseil d'analyse économique*, op cit., P 2 ; et NKOU SONGUE (F), *Marchés publics au Cameroun : Entre recherche d'efficacité et pesanteurs systémiques*, mémoire pour le master en Administration publique, Université de Strasbourg, ENA, 2014, P 3.

⁹ RICHER (L), *Droit des contrats administratifs*, 6e édition, LGDJ, Lextenso éditions, 2008, P 10.

marchés de 2004¹⁰, les décrets créant une agence de régulation¹¹ et un ministère des marchés publics (MINMAP)¹² et les textes de la réforme du 08 mars 2012¹³.

Ceux-ci vont présenter un paysage juridique marqué du point de vue organique, par une forte prégnance de l'autorité en charge des marchés¹⁴ et de l'organisme de régulation et du point de vue matériel par des normes traditionnelles de passation, d'exécution et de contrôle.

C'est dire en d'autres termes, qu'un mécanisme juridique quasi inamovible sera mis en place pour encadrer l'ensemble du processus des marchés passés par ces organismes publics sus-énumérés et en garantir le bon fonctionnement sous la diligence du MINMAP et de l'assistance technique de l'ARMP. Il conduira à installer au sein de la pratique administrative, une standardisation à la fois caractérisée par la place d'honneur occupée par l'autorité en charge de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés publics¹⁵ qui assume un certain nombre d'attributions¹⁶ dont il a seul l'apanage, mais aussi par le jeu traditionnel dominé par des principes et des règles, autour des différentes phases processuelles du marché.

Cependant telle une nouvelle inattendue, le 12 juin 2018 le cercle des personnes publiques soumises au code des marchés de 2004¹⁷, se verra amputé d'un de ses membres : **les entreprises publiques**.

¹⁰ Issu du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics.

¹¹ Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence de régulation des marchés publics (ARMP).

¹² Le ministère des marchés publics sera créé par le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement.

¹³ Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des marchés publics ; Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du ministère des marchés publics ; Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP.

¹⁴ Qui avec le code des marchés de 2004 est le Premier ministre et qui, à la faveur de sa création en 2011, de son organisation et de son fonctionnement en 2012, et des dispositions de l'article 50 du nouveau code des marchés publics entré en vigueur le 20 juin 2018, deviendra le ministère des marchés publics (MINMAP).

¹⁵ Article 1^{er} alinéa 2 du décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du ministère des marchés publics.

¹⁶ *Ibid.*, article 2.

¹⁷ Les définitions a et f de l'article 5 du code de 2004 parlant successivement des marchés publics et des maîtres d'ouvrage, rangent bel et bien les entreprises du secteur public et parapublic dans la catégorie des personnes publiques à côté de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, à même de se faire réaliser des travaux, ou fournir des biens et des services par des contrats de marchés publics.

En effet, un décret¹⁸ voit le jour dans l'univers normatif des marchés publics et déroge au décret n° 2004/075 portant code des marchés publics, l'autorité qu'il avait sur les marchés de ces structures publiques désormais au statut nouveau et particulier¹⁹. C'est pour simplement dire que les marchés des entreprises publiques, à la faveur du décret du 12 juin 2012, ne sont désormais plus soumis au code des marchés publics, et ce même malgré l'entrée en vigueur d'un nouveau code²⁰. Ils auront par conséquent, une réglementation juridique particulière qui viendra bouleverser et modifier la configuration traditionnelle de la commande publique et c'est ce que cette réflexion vise notamment à révéler.

Il va donc s'agir, et ce autour de la question suivante : *Quel est l'impact du décret n° 2018/355 du 12 juin (fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques) sur l'univers juridique classique et le jeu traditionnel de la commande publique au Cameroun ?* de questionner, la nouvelle dynamique juridique des marchés d'entreprises publiques qui serait fortement porteuse de changements, lesquels redéfiniraient conséquemment ses mécanismes déjà établis et le paysage dans lequel ils s'expriment depuis lors.

Faisant donc appel à la méthode exégétique²¹ pour une étude minutieuse des textes ; mais également à la méthode herméneutique²², pour révéler aux lecteurs l'idée profonde de ceux-ci et la pensée du législateur d'une part, et d'autre part pour fournir la quintessence de cette nouvelle réglementation qui produit des incidences tant sur le champ organique et classique **(I)** que sur le cadre matériel **(II)** et traditionnel du processus des marchés publics au Cameroun.

¹⁸ Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

¹⁹ Le nouveau statut des entreprises publiques sera redéfini par la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques. Laquelle loi abrogera l'ancienne législation issue de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic qui renseignait alors le code de 2004 sur l'ancien statut des entreprises de l'État.

²⁰ Fruit du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018

²¹ NGUEDIA MEIKEU (H), Le juge et les critères du contrat, Thèse pour le doctorat Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II-Soa, Décembre 2015, citant BERGEL en P 42, « faire l'exégèse des textes c'est rechercher leur signification et leur portée, par la seule analyse de ces textes eux-mêmes... » (Cf. BERGEL (J-L), *méthodes du droit, théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2e éd., 1989, P.10).

²² CUMYN (M) et SAMSON (M), « la méthodologie juridique en quête d'identité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 71, numéro 2, 2013, PP 1-42.

I- L'INCIDENCE ORGANIQUE

Le droit de la commande publique au Cameroun et précisément le droit des marchés publics, a habitué les théoriciens et les praticiens de l'achat public à une configuration que l'on qualifierait sans doute de classique, voire de triviale et ce depuis la création en 2011, du ministère des marchés publics²³.

En effet, ce département ministériel constituera depuis lors, la plaque tournante de l'ensemble du processus, le garant et le gérant du système des marchés publics passés par l'ensemble des maîtres d'ouvrages²⁴, ces représentants des administrations publiques. Mais, cela n'en sera pas toujours ainsi pour toutes ces administrations, tant il est vrai que le décret n° 2018/355 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques du 12 juin 2018, va porter un réel coup significatif et important à ce standard juridique déjà mis en place.

Cela occasionnera une réduction considérable de l'action du MINMAP, de l'ARMP et du MO²⁵, acteurs classiques de la commande et de l'achat publics **(A)**, et contribuera à ériger le conseil d'administration au rang de garant majeur du processus des marchés d'entreprises publiques, ce qui en même temps drainera des corollaires sur le cadre organique **(B)** traditionnel de ces contrats publics au Cameroun.

A- Le MINMAP, l'ARMP et le Maître d'ouvrage, restreints

La cime hiérarchique de la gestion des marchés publics au Cameroun, est occupée par le ministère des marchés publics, qui possède un nombre important d'attributions pour officier ainsi. Le processus entier à cet effet, est devenu sa chasse gardée, du moins si l'on s'en tient cependant aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 2012/075²⁶ et de l'article 50 du nouveau code des marchés publics²⁷.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017/011, le paysage des entreprises publiques qui subira un réaménagement juridique, consolidé par le décret n° 2018/355 du 12 juillet 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques, apportera une multitude

²³ Placé sous l'autorité d'un ministre délégué à la présidence, en charge des marchés publics.

²⁴ Les maîtres d'ouvrages sont définis par l'article 5 alinéa 1 définition f du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004, comme tout : « *chef de département ministériel et assimilé, chef de l'exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée, directeur général et directeur d'un établissement public et d'une entreprise du secteur public et parapublic, représentant l'administration bénéficiaire des prestations prévues dans le marché* ».

²⁵ Maître d'Ouvrage.

²⁶ Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du MINMAP précité.

²⁷ Le nouveau code des marchés publics au Cameroun est issu du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018.

de mutations juridiques, exprimant une réduction considérable de l'influence de l'autorité en charge des marchés et dans la foulée, des autorités de régulation et de contractualisation sur la commande des entreprises publiques.

Il est à noter que cette réduction profitera au conseil d'administration qui au sens de ladite loi de 2017 : « *s'assure du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix* »²⁸. Pour le dire autrement, les entreprises publiques n'étant plus soumises aux dispositions du code des marchés publics²⁹, verront leurs marchés placés sous la diligence du conseil d'administration.

Ainsi, cette « *unité économique dotée de l'autonomie juridique et financière, exerçant une activité industrielle et/ou commerciale, et dont le capital est détenu entièrement ou majoritairement par l'État ou une personne morale de droit public* »³⁰ aura à la tête de la gestion de son processus de contractualisation, le conseil d'administration, ce qui y restreint et même repousse *de facto* l'action du MINMAP, gestionnaire majeur classique de l'ensemble du système. Mais il faut aussi dire que les actions d'autres organes majeurs que sont l'ARMP et le MO, subiront tout aussi un assaut de la nouvelle réglementation des marchés de ces entreprises. En effet, le rôle de surveillant et de facilitateur du système, connaîtra également une restriction d'action dans le champ des contrats de marché des entreprises publiques. Ces réductions auront dans un camp comme dans l'autre le mérite d'être étudiées ici.

S'agissant d'abord du cas de l'action du MINMAP. On l'aura souligné plus haut cet organe, véritable chef d'orchestre³¹ de l'ensemble du système des marchés publics, (tout au moins avant l'entrée en vigueur du décret n° 2018/355), cèdera avec la nouvelle donne réglementaire des marchés d'entreprises publiques, une grande partie de son influence de gestion au Conseil d'administration. Par conséquent, le conseil est désormais l'« (...) *organe investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'entreprise. Il s'assure du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix dans le processus d'attribution des marchés* »³². Le statut nouveau accordé au conseil, organe délibérant de cette structure publique, a ceci de

²⁸ Article 119 alinéa 1^{er} de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques, précité.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Définition 5 (h), du décret n° 2018/355 précité.

³¹ NKOUSONGUE (F), *Marchés publics au Cameroun : Entre recherche d'efficacité et pesanteurs systémiques*, mémoire pour le master en Administration publique, Université de Strasbourg, ENA, 2014, P. 20.

³² Article 6, alinéas 1 et 2 du décret n° 2018/355 précité.

particulier qu'il incarne l'autorité chargée des marchés publics des entreprises d'État autrefois soumises au code des marchés publics et donc soumises à l'autorité intégrale du MINMAP.

Ce transit est d'ailleurs observable à plusieurs niveaux : le conseil en période normale « (...) fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission interne de passation des marchés, de désignation de son président, de ses membres, du secrétaire et d'évaluation des offres ; (...) accorde des autorisations expresses pour la passation d'un marché suivant les procédures adaptées et de gré à gré (...)»³³. En période trouble, le même conseil « (...) arbitre les cas de désaccords survenant entre le maître d'ouvrage et la commission interne de passation des marchés (...) »³⁴, ce qui était l'apanage du MINMAP. Ces différents attributs sont garantis au MINMAP par le code des marchés publics et ses textes d'application pour le compte des marchés des autres collectivités publiques³⁵, mais pour les marchés d'entreprises, celui-ci voit indubitablement son action diminuée et même quasi inopérante.

Quant à l'action de l'ARMP, elle est particulièrement restreinte au niveau de sa capacité à recruter des observateurs indépendants devant veiller au respect de la réglementation lors des assises des commissions et sous commissions sensées examiner les offres des soumissionnaires. En effet, selon les nouvelles règles, les offres des soumissionnaires reçues dans le cadre des marchés d'entreprises publiques et mises en examen lors des séances des commissions et sous-commissions, ne sauront plus soumises au droit de regard de l'observateur indépendant³⁶, cet acteur incontesté de transparence. Ce qui pourrait même dans une certaine mesure, fragiliser le principe de transparence des procédures³⁷ si cher au cadre normatif camerounais de la commande publique. Seul l'auditeur indépendant³⁸ pourra a contrario intervenir *ex post*.

Aussi, la création par le conseil d'administration, d'un comité d'arbitrage et d'examen des recours dépoussède l'agence³⁹ pour les cas expresses des litiges soulevés lors du processus de passation des

³³ Alinéa 2, points n°3 et 11 de l'article susvisé.

³⁴ *Ibid.*, point n° 9.

³⁵ État, collectivités territoriales décentralisées et établissements publics.

³⁶ Considéré comme un : « consultant recruté par l'administration afin de veiller au respect de la réglementation, aux règles de transparence et aux principes d'équité dans le processus de passation des marchés publics », (Cf. article 5 hh du décret n° 2018/366 portant code des marchés publics) l'observateur indépendant intervient au cours des séances des commissions chargées d'examiner les offres pour le cas des marchés des autres entités publiques.

³⁷ Principe garanti par les articles 6 du décret n° 2018/355 et 2 du décret n° 2018/366 cités plus haut.

³⁸ L'article 5 a) le définit comme un : « cabinet de réputation établie recruté par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour la réalisation de l'audit annuel des marchés ». Cet organisme recruté par appel d'offre, n'interviendra qu'à posteriori par des audits.

³⁹ Ce pouvoir de création du comité chargé d'arbitrage et d'examen des recours, lui étant garanti par les dispositions de l'alinéa 2 point n° 10 du décret n° 2018/355 sus-cité.

marchés d'entreprises publiques, d'une partie de gestion de l'ensemble du contentieux des marchés publics que le comité chargé de l'examen des recours et placé auprès d'elle, assure⁴⁰.

Enfin parlant du cas du maître d'ouvrage, ce dernier avait auparavant le monopole d'initiative et de conduite des opérations de passation⁴¹ et d'exécution. Mais avec le décret n° 2018/355, ce monopole se retrouve mis à mal en ce qui concerne les marchés des entreprises publiques. Ainsi, le conseil d'administration est l'organe qui « *approuve le plan de passation des marchés (...)* »⁴² que propose le directeur général, par ailleurs maître d'ouvrage⁴³. C'est là encore une expression d'un des pouvoirs étendus du conseil, que lui accorde la nouvelle réglementation des marchés publics des entreprises étatiques et cela conforte la position d'un passage de la *gestion monopolaire*⁴⁴ à la *gestion partagée*⁴⁵.

Autrement dit, les pouvoirs multiples qui étaient détenus par la seule autorité contractante⁴⁶ se trouvent avec les nouvelles règles, diminués par l'influence importante et significative de l'organe social⁴⁷ délibérant et cela n'aura conduit qu'à ériger ce dernier au rang de garant majeur du processus des marchés d'entreprises publiques.

B- Le Conseil d'administration, consacré

Autrefois intervenant uniquement à titre consultatif dans le processus des marchés d'entreprises publiques, le conseil d'administration est aujourd'hui et à la faveur du décret n°

⁴⁰ V. article 49 du décret n° 2018/366, parlant de l'instance chargée de l'examen des recours.

⁴¹ Article 111 du décret n° 2004/075 du 24 septembre 2004 précité.

⁴² Article 6 alinéa 2 du décret n° 2018/355 susvisé.

⁴³ V. article 5 définition (s) du décret n° 2018/366 portant code des marchés, concernant les catégories de maître d'ouvrage.

⁴⁴ Pour exprimer l'idée selon laquelle la gestion du processus des marchés des entreprises publiques reposait sur la seule initiative ou sur l'action majeure du maître d'ouvrage (directeur général), tandis qu'avec les nouveaux textes, ce monopole ne semble plus garanti.

⁴⁵ Gestion non plus unipolaire, mais multipolaire des marchés d'entreprises publiques. C'est-à-dire une gestion qui incombe non seulement au maître d'ouvrage mais également au Conseil d'administration (sans pour autant citer les autres organes tels les commissions de passation et la structure interne de gestion administrative des marchés). Le conseil est devenu un pilier du système de contractualisation des marchés au sein de l'élite dirigeante des entreprises d'État.

⁴⁶ Autre synonyme de maître d'ouvrage. V. article 5, définition (e) du décret n° 2018/366 portant code des marchés publics.

⁴⁷ La qualification d'« *organes sociaux* » concerne à la fois le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires. Voir à ce sujet, ROBÉ (J-P), *L'entreprise et le droit*, Que sais-je ?, PUF, 1999, P 32.

2018/355, érigé en plaque tournante de ces EPIC⁴⁸ au Cameroun. Il ne serait donc pas illusoire de le qualifier de garant majeur de l'ensemble de ce processus ô combien délicat.

C'est à ce titre qu'il se retrouve investi des pouvoirs les plus imposants⁴⁹ en la matière, ce qui génère plusieurs corollaires sur la structure organique classique, telle qu'elle a été toujours constituée avant l'entrée de ce décret réformateur. Ceux-ci sont rattachables aux attributions et pouvoirs dudit conseil, notamment :

- ***Le pouvoir de définition des seuils des marchés***⁵⁰.

Contrairement aux seuils prédéfinis dans le code⁵¹ pour les marchés relatifs aux autres collectivités publiques, les seuils dans le cadre des marchés d'entreprises publiques quant à eux sont définis par le conseil d'administration⁵². Cette habilitation tirée des dispositions de la nouvelle réglementation, fait du conseil le *monarque* du système des marchés de ces structures et contribue à le placer confortablement dans un rôle de gestionnaire le plus influent.

- ***Le pouvoir d'approbation du plan de passation***

Par ailleurs, le plan de passation des marchés préalablement défini par le maître d'ouvrage⁵³, pour le compte de l'entreprise publique doit d'abord bénéficier de l'aval du conseil avant toute implémentation. C'est dire combien l'approbation dudit conseil, est déterminante pour le système des marchés mais aussi pour la bonne marche de celui-ci. Une désapprobation ne saurait garantir une passation, une exécution et un contrôle en toute quiétude. C'est encore là, un pouvoir imposant du conseil au sein des organes de gestion des marchés.

⁴⁸ Établissements publics à caractère industriel et commercial ; le statut d'EPIC est plus proche de celui d'une entreprise. Cf. BEAUGÉ (I), *dictionnaire de la commande publique*, Afnor, 2007, op cit, P 85.

⁴⁹ Article 6 alinéa 1 du décret n° 2018/355 précité.

⁵⁰ Premier point, alinéa 2 de l'article 6 du décret n° 2018/355 susvisé.

⁵¹ Article 5 du code de 2018, définition (q) sur le seuil des lettres commandes ; article 9 du même code sur les seuils de compétence des commissions de passation et articles 27 à 31 sur les seuils de compétence des commissions centrales de contrôle des marchés.

⁵² Il « fixe les seuils des bons de commande, des lettres-commande, des avenants, des avances de démarrage, des sous-traitances et sous-commande, et du taux de marchés passés suivant la procédure de gré à gré. », Cf. Point 12, article 6 alinéa 2 du décret n° 2018/355 précité.

⁵³ Point n° 2, article 6 alinéa 2 du décret n° 2018/355 cité ci-haut.

- *Les pouvoirs d'autorisation préalable et expresse des procédures exceptionnelles⁵⁴ et de gré à gré⁵⁵*

C'est en effet, à l'autorité chargée des marchés que revenait cette prérogative dans le code de 2004⁵⁶. Mais avec le nouveau corpus juridique du 20 juin 2018, celle-ci verra sa mainmise réduite aux contrats de marchés des autres entités publiques, le cas des entreprises d'État relevant d'une réglementation autre, et dérogeant désormais au code des marchés publics.

Tout cela semble assez significatif pour constater que la place qui était celle du MINMAP⁵⁷, dans le cadre de l'octroi d'une autorisation préalable subséquente à la demande du maître d'ouvrage pour la passation de certains types de marchés à procédures exceptionnelles⁵⁸ ou à *concurrence limitée*⁵⁹, soit aujourd'hui occupée par le conseil d'administration.

Est-ce à dire que dans le fond que ces deux organes -dont l'un en conformité avec le code des marchés publics, et l'autre soumis à des dispositions particulières dérogatoires du code- s'assimilent ? ou dirait-on qu'ils ont le même poids et la même influence, s'agissant de cette prérogative décisive pour le déroulement et le bon fonctionnement du processus entier ?

⁵⁴ *Ibid.*, Point n° 4 et article 7 du même décret sur l'autorisation du président du conseil d'administration.

⁵⁵ *Ibid.*, Point n° 11.

⁵⁶ Articles 28 et 127 de l'ancien code des marchés publics de 2004.

⁵⁷ L'article 50 du code camerounais de 2018 dispose à cet effet que le MINMAP : « (...) dispose des pouvoirs en matière d'autorisation de procédures exceptionnelles » ; Ou du premier ministre avant l'institution du MINMAP en 2011. V. article 160 du code de 2004, susvisé : « l'autorité chargée des marchés publics est le **Premier ministre**. À ce titre, il dispose de tous les pouvoirs et attributions à lui conférés par le code, notamment en matière de visa, **d'autorisation de procédures exceptionnelles** (...) ».

⁵⁸ Ce sont des procédures particulières ne s'appliquant que dans des cas limitativement prévus par la réglementation des marchés. Elles dérogent en partie aux principes communs régissant généralement les procédures ordinaires de passation des marchés et comprennent notamment : la procédure concurrentielle avec négociation, la procédure négociée directe avec publication préalable, la procédure négociée sans publication préalable, les marchés de faibles montant, les marchés conjoints ou adaptés, les marchés de conception réalisation (V. Titre VII, sous-section 1 portant sur les marchés de conception-réalisation, du décret n° 2018/1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, relatif aux règles applicables à certains types de marchés en France) ; V. aussi, les articles 64, 68, 70 (pour ne citer que ceux-ci) du code camerounais du 20 juin 2018 sur les autres types de marchés.

⁵⁹ La qualification de *concurrence limitée* est relative à la procédure de gré à gré (Cf. DICKA (J-E), La passation des marchés publics au Cameroun, Mémoire pour l'obtention du master recherche, Droit public, Année académique 2016-2018, Université de Ngaoundéré, P 34.) ; La passation des marchés selon la procédure de gré à gré constitue aussi un cas de procédure d'exception. Cf. Actes du Colloque du FIDA (Fonds International de Développement Agricole) sur les directives concernant la passation des marchés, Août 2009, P 31.

Une chose est sûre, c'est que le décret n° 2018/355, aura eu un impact palpable au sein de l'ordre organique ambiant du processus global de contractualisation des marchés au Cameroun.

○ *Les pouvoirs de sanction, d'examen des rapports et d'arbitrage*

C'est proprement être naïf que de nier le statut de plénipotentiaire du conseil d'administration dans la gestion des marchés des entreprises publiques, d'autant plus qu'il dispose de pouvoirs « autrefois » quasi dévolus au département ministériel en charge de la gestion des marchés publics. Il s'agit :

Du pouvoir de sanction des procédures violant la réglementation en vigueur et des auteurs de celle-ci⁶⁰. Ainsi, le conseil comme le MINMAP pour les marchés des autres types de collectivités publiques⁶¹, est une sentinelle au sein du processus des marchés d'entreprises publiques et dans ce sens reçoit tous les documents que génèrent les différentes phases de celui-ci⁶². C'est d'ailleurs sur cette base que pourra vérifier si lesdites phases n'ont pas été entachées de cas d'irrégularités, de malversations, d'indélicatesses, de violation de neutralité et d'équité⁶³ et sans doute il sanctionnera les auteurs⁶⁴ de telles atteintes.

Des prérogatives liées à l'examen des rapports des missions de contrôle⁶⁵, ce qui s'inscrit toujours dans sa mission de supervision générale du processus. Il reste l'organe le plus capé pour s'assurer que les rapports lui soient soumis par les organes de contrôle, mais également pour prescrire des mesures objectives et réalistes cadrant avec les dits rapports⁶⁶.

De l'arbitrage des cas de désaccords entre le maître d'ouvrage et la commission interne de passation des marchés⁶⁷. Ce cas de figure était de même prévu par l'article 30 du décret n° 2012/074 du 08 mars 2012⁶⁸ exposant ce cas de désaccord, et qui se soldait par l'arbitrage du MINMAP⁶⁹.

⁶⁰ Point n° 7, article 6 alinéa 2 du décret n° 2018/355, cité plus haut.

⁶¹ Selon l'article 50 alinéa 1er du décret n° 2018/366 portant code des marchés publics, le MINMAP : « (...) prononce les sanctions des auteurs de mauvaises pratiques (...) ».

⁶² Point n° 7, article 6 alinéa 2 du décret n° 2018/355, sus-cité.

⁶³ MESSENGUE AVOM (B), *La gouvernance des marchés publics au Cameroun*, Les éditions le Kilimandjaro (EDLK), Yaoundé, 2013, PP 115, 118 et 121.

⁶⁴ « *Acteurs coupables de fraudes et de corruption* », Cf., *Ibidem.*, P 57.

⁶⁵ Point n° 8, article 6 alinéa 2 du décret n° 2018/355, sus-cité.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Point n° 9, article 6 alinéa 2 du décret n° 2018/355 susvisé.

⁶⁸ Décret abrogé, qui portait création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés publics.

⁶⁹ Article 160 du décret n° 2004/275 qui stipulait que : « *l'autorité des marchés publics (...) dispose de tous les pouvoirs et attributions à lui conférés par le code, notamment en matière (...) et d'arbitrage en cas de conflit ou de recours des soumissionnaires* ».

Arbitrage qui soit dit en passant, fait de plus en plus subir aux juridictions administratives, pour le dire avec le professeur Magloire ONDOA, « *une sourde et subtile concurrence* »⁷⁰.

Le nouveau code ira plus loin d'ailleurs en prévoyant qu'en cas de désaccord, l'autorité chargée des marchés prenne des mesures coercitives contre les auteurs de la brouille au sein du processus. L'article 50 du code énoncera à cet effet que, le MINMAP : « *prononce des sanctions des auteurs de mauvaises pratiques (...) ainsi que des **désaccords entre les agents publics*** ».

De ce qui précède, il est évident de constater à quel point le conseil s'est substitué en autorité chargée des marchés des entreprises publiques, comme le MINMAP pour les marchés de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et les établissements publics. D'autres pouvoirs expriment encore la largesse de ses attributs.

○ ***Les pouvoirs de création, de désignation et de mise en place***

L'étendu des prérogatives conférées par les nouvelles règles au conseil d'administration épouse aussi des proportions créatrices, quand on considère les dispositions de l'article 6 du décret n° 2018/355 : « *il crée le comité d'arbitrage et d'examen des recours (...)* »⁷¹. Contrairement à ceci, la gestion des différends issus de la passation des marchés des autres entités publiques, est assurée par un comité⁷², qui est plutôt placé auprès de l'agence de régulation⁷³. Ceci révèle encore le statut particulier dont bénéficient ces organismes publics.

À côté, le conseil possède une autre latitude d'action en matière de désignation des cadres de la commission interne de passation des marchés⁷⁴. Ainsi c'est lui qui en désigne le président, les membres et le secrétaire⁷⁵ au grand dam de l'autorité chargée des marchés qui autrefois était le détenteur de cette prérogative⁷⁶. C'est une évidence que le régime de la commande publique au Cameroun tel qu'il s'était installé, a connu un changement organique assez patent.

⁷⁰ BIAKAN (J), *Droit des marchés publics au Cameroun : Contribution à l'étude des contrats publics*, l'Harmattan Cameroun, 2011, Préface de Magloire ONDOA, P 11.

⁷¹ Point n° 10.

⁷² Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics.

⁷³ Article 5, définition (j) et article 49 du décret n° 2018/366 portant code des marchés publics précité.

⁷⁴ Organe d'appui technique placé auprès du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué pour intervenir lors de la phase de passation et s'assurer que la meilleure offre soit celle respectant les règles et principes de la réglementation en matière de marchés d'entreprises publiques.

⁷⁵ Alinéas 1 et 2 de l'article 11 du décret n° 2018/355 précité.

⁷⁶ Les articles allant de 14 à 19 du décret abrogé n° 2012/074 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés publics, présentaient le vaste pouvoir que possédait le MINMAP dans la désignation de certains membres, des présidents et des secrétaires des

À la faveur de ce changement, le conseil pourra même mettre en place la structure interne de gestion administrative des marchés « *principale interface entre les organes de contrôle et de l'entreprise publique* »⁷⁷, placée auprès du maître d'ouvrage, pour une assistance dans l'exécution de ses attributions⁷⁸ si sensibles.

En somme, la dynamique impulsée par les règles sur les marchés d'entreprises publiques, au regard de tout ce qui vient d'être démontré, traduit la quasi-absence du MINMAP, autorité phare de ce processus, au niveau de la sphère organique des marchés publics d'entreprises, même s'il n'est pas exclu qu'il exerce son droit de regard⁷⁹ et qu'il intervienne tout de même dans le contrôle externe⁸⁰ et que l'ARMP assume son rôle d'archiveur⁸¹ et de régulateur⁸² au sein de la matérialisation de ce processus.

II- L'INCIDENCE MATÉRIELLE

Le choc occasionné par l'entrée en vigueur d'un décret particulier, fixant les règles communes applicables aux marchés d'entreprises publiques n'a pas que touché la sphère organique ; il ira bien au-delà en s'étendant sur le cadre matériel, c'est-à-dire sur le déroulement même du processus. Autrement dit, le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 a généré de nouveaux enjeux que l'on peut non seulement appréhender au sein du déroulement de la phase de passation **(A)**, mais que l'on peut aussi percevoir dans les autres phases **(B)** du processus des marchés d'entreprises publiques.

A- Les innovations matérielles dans la phase de passation

La passation des marchés publics en général, qui est par définition, « *le processus d'acquisition des biens, travaux et services, résultant de l'attribution du contrat au fournisseur, à l'entrepreneur ou au prestataire soumissionnaire dont l'offre aura été retenue selon les principes et règles de sélection énumérées par le code des marchés publics* »⁸³, est de même considérée comme une phase compétitive par le nouveau décret n°

commissions placés près de toutes les collectivités publiques (État, CTD, établissements et entreprises publics).

⁷⁷ Article 17 alinéa 1 du décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 sur la réglementation des marchés d'entreprises, précité.

⁷⁸ Ibid. ou article 8 alinéa 1^{er} du décret du 20 juin 2018 portant code des marchés publics précité.

⁷⁹ Article 8 alinéa 1 (point n° 2) du décret n° 2018/355, *ibidem*.

⁸⁰ Article 19, *ibid.*

⁸¹ Article 7 (point n° 3), article 8 alinéa 1 (point n° 2) et article 2, *ibidem*.

⁸² Articles 20 et 22, *ibid.*

⁸³ DICKA (J-E), La passation des marchés publics au Cameroun, op cit, PP 7-8.

2018/355 relatif aux marchés des entreprises publiques. Cependant, l'entrée en vigueur de ce dernier a également contribué à réajuster le déroulement standard lié à la passation des marchés d'entreprises publiques.

Si les procédures usuelles telles que l'appel d'offres, le gré à gré ou la demande de cotation sont maintenues comme dans le code des marchés publics⁸⁴, il faut également noter que les nouvelles règles adopteront de même que les règles issues du code de 2018, des nouveaux types de marchés⁸⁵. Cependant, c'est au niveau du déroulement du processus de passation que des innovations incidentes peuvent être réellement appréhendés.

S'agissant des préalables au processus de passation, le conseil d'administration, ce nouveau haut cadre des marchés des entreprises publiques devra apporter son approbation préalable par une résolution⁸⁶, au plan de passation défini par le maître d'ouvrage ; ce qui notamment pour les autres structures publiques, est du ressort du maître d'ouvrage en relation avec le ministère chargé des marchés publics⁸⁷.

Au niveau des procédures, c'est à ce stade que l'on observe une forte expression des innovations réglementaires. Ainsi, il a été concédé au conseil d'administration, lorsque les circonstances l'exigent, une latitude opérationnelle, sur la *réduction* des délais de remise des offres des soumissionnaires⁸⁸ à la commission interne de passation des marchés chargée de les examiner.

De même, c'est désormais du ressort de ce conseil que dépendent les modalités touchant au paiement de la caution de soumission⁸⁹, ce qui dans le code de 2004 était initialement fixé dans le dossier d'appel d'offres⁹⁰ que montait et élaborait le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué après les études préalables⁹¹. Tout ceci crée dans le déroulement des procédures des circonstances contractuelles de marchés, qui s'éloignent de celles qu'on a toujours perçues au sein de l'empire des entreprises d'État.

⁸⁴ Tant dans le code de 2004 que dans celui du 20 juin 2018.

⁸⁵ Notamment les *accords-cadres*, les *marchés pluriannuels ou à tranches* et les *marchés réservés*. Cf. articles 27 à 30 du décret n° 2018/355 relatif aux marchés d'entreprises publiques ou articles 65 à 70 du décret n° 2018/366 portant code des marchés publics.

⁸⁶ Alinéa 3 de l'article 23 du décret susvisé relatif aux marchés d'entreprises publiques.

⁸⁷ Article 59 (alinéas 1, 2 et 3 du code des marchés du 20 juin 2018).

⁸⁸ Article 41 alinéa 2 du décret n° 2018/355 précité.

⁸⁹ Modalités qu'il fixe de lui-même, dans le dossier d'appel d'offres en conformité avec la structure et le contenu du dossier types, puisqu'investi des pouvoirs les plus étendus.

⁹⁰ Article 23 alinéa 1 (e), du décret n° 2004/275.

⁹¹ Article 6 alinéa 4 du même décret susvisé.

D'un autre côté, certaines prestations telles que celles qui constituent le champ d'application de la procédure de demande de cotation peuvent voir leur montant être réajusté⁹² dans le cadre des marchés d'entreprises, contrairement à ce qui était défini par l'arrêté fixant les modalités d'application de la demande de cotation⁹³.

Aussi, à côté des nouveaux types de marchés susvisés, qu'ont en commun les entreprises avec les autres structures publiques, la nouvelle réglementation semble avoir adopté les **marchés adaptés**. En effet, ces nouvelles techniques d'acquisition, se retrouvent dans le cadre normatif français des marchés.

Florian LINDITCH le soulignait déjà dans ces travaux⁹⁴ sur le code français du 1^{er} août 2006 : « *les marchés peuvent aussi être passés selon une **procédure adaptée** lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils* »⁹⁵ et le nouveau code français de la commande publique de préciser : « *une **procédure adaptée** est une procédure par laquelle l'acheteur définit **librement** les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique (...)* »⁹⁶. La lecture de ces dernières dispositions, permettent de confirmer que ces types de marchés passés selon la procédure adaptée, correspondent le mieux aux marchés d'entreprises publiques au Cameroun, où le conseil d'administration peut effectivement agir librement dans les procédures de passation.

Enfin, hormis le recrutement des observateurs indépendants qui intervenaient auprès des commissions d'une manière standard, dans la phase de passation des marchés de façon globale, un autre type de recrutement est prévu pour le compte des marchés d'entreprises : **celui des consultants individuels**. Ceux-ci sont en effet recruté par le maître d'ouvrage et non pas par l'ARMP⁹⁷, pour la réalisation des prestations intellectuelles ou la fourniture des services non quantifiables⁹⁸. Les montants de leur prestation, les cas des missions pour lesquelles il est fait recours à ces derniers, leurs qualifications et les cas de dispense dont ils font l'objet sont précisés par les dispositions subséquentes.

⁹² L'article 69 du décret n° 2018/355 énonce à cet effet : « *le conseil d'administration fixe le montant maximum des prestations éligibles à la procédure de demande de cotation, lequel ne peut être supérieur au plafond de 50.000.000 (cinquante millions) FCF, sauf dérogation spéciale du conseil d'administration* ».

⁹³ Arrêté 023/CAB/PM du 02 février 2011.

⁹⁴ LINDITCH (F), *Le droit des marchés publics*, Paris, Dalloz, 4e édition, 2006, P 39.

⁹⁵ Citant l'article 28 du code du 1^{er} août 2006.

⁹⁶ Article L 2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

⁹⁷ Comme c'est le cas pour les observateurs et auditeurs indépendants.

⁹⁸ V. article 70 alinéa 1^{er} du décret n° 2018/355 précité.

Cette multitude d'innovations permet de définir aux entreprises publiques, un régime particulier de passation des marchés publics qui diffère de celui des autres collectivités publiques et c'est là le terrain de jeu de l'incidence du décret n° 2018/355, qui ne saurait seulement, reposer sur cette phase charnière⁹⁹.

B- Les incidences nouvelles dans l'exécution et le contrôle

L'influence du nouveau décret régissant les marchés d'entreprises sur le système des marchés publics n'est pas que perceptible au niveau de la porte d'entrée¹⁰⁰, mais elle a aussi des ramifications non moins négligeables au niveau des phases d'exécution et sur le contrôle de celle-ci.

Les règles liées à **l'exécution des marchés** des entreprises publiques pour leur part, aménagent un certain nombre d'innovations qui modifient le déroulement classique de l'exécution des marchés tel qu'on la toujours connu. Cela se vérifie tant au niveau des moyens et procédés d'exécution qu'au niveau des garanties de bonne exécution du marché.

Ce que l'on qualifie de moyens et de procédés d'exécution dans la nouvelle réglementation, sont en effet les mêmes modalités retenues par le code de 2004¹⁰¹ à savoir : *la sous-traitance*, *la sous-commande* et *la co-traitance*. Si leur reconnaissance juridique vient à être confirmée dans les dispositions du nouveau décret des marchés d'entreprises, leur implémentation va néanmoins créer une zone de démarcation d'avec le cadre juridique des autres collectivités publiques.

En effet, pour le cas des *sous-traitances*¹⁰², un plafonnement est désormais admis ; le montant cumulé des prestations concernées ne peut excéder 50 % du montant du marché¹⁰³. Ce qui restreint la marge de manœuvre du titulaire ou cocontractant du marché qui ne peut plus sous-traiter¹⁰⁴ au-delà de ce seuil défini par les nouveaux textes en la matière.

⁹⁹ GUIMDO DONGMO (B-R), *Cours de contentieux des marchés publics*, Master professionnel, Université de Yaoundé II-Soa, 2015/2016, inédit.

¹⁰⁰ Parlant de la phase de passation comme porte d'entrée des contrats de marchés publics. Cf. DICKA (J-E), *La passation des marchés publics au Cameroun*, op cit, P iv.

¹⁰¹ V. articles 63-66 du décret n° 2004/275 cité plus haut.

¹⁰² « *La sous-traitance est une modalité normale d'exécution des marchés de travaux et elle est encouragée par les pouvoirs publics, afin de favoriser l'accès au PME à la commande publique* ». Cf. BIAKAN (J), *Droit des marchés publics au Cameroun : Contribution à l'étude des contrats publics*, Op cit., P 83.

¹⁰³ Article 86 alinéa 1 du décret n° 2018/355, évoqué plus haut.

¹⁰⁴ Selon l'alinéa 3 du même article 86 susvisé : « *les marchés sous-traités sont des contrats par lesquels le titulaire d'un marché cède à des tiers l'exécution d'une partie de ce marché* ».

Pour celui de la *co-traitance* dont le dossier d'appel d'offres en précise les modalités¹⁰⁵, l'on pourrait aussi craindre dans la pratique exécutive, de le voir réajusté quand on sait que certaines modalités de ce dossier ne dépendent plus seulement du seul maître d'ouvrage comme auparavant¹⁰⁶ ; le conseil disposant des pouvoirs les plus larges pour agir librement et avec latitude sur l'ensemble du processus de contractualisation des marchés des unités économiques de l'État.

Les garanties de bonne exécution se veulent aussi un cas notoire d'innovation juridique. En effet, si les principales garanties que sont le cautionnement définitif¹⁰⁷ et la retenue de garantie¹⁰⁸, demeurent plafonnées au même pourcentage, une possibilité de commuer la dernière en garantie de bonne exécution¹⁰⁹ est désormais envisageable. À côté, une autre possibilité de remplacement du cautionnement par la garantie d'une caution¹¹⁰ d'un établissement bancaire agréé au profit du maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire¹¹¹ est de même concevable.

Par ailleurs, on note également une percée aux côtés des petites et moyennes entreprises, des organisations de la société civile dans l'exécution des marchés d'entreprises publiques qui peuvent produire soit un chèque, soit un chèque de banque ou soit une hypothèque légale, une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur¹¹². C'est la substance de l'article 92 alinéa 3 du nouveau décret qui n'était pas prévu sous l'ancien dispositif juridique et qui apporte des moyens nouveaux et perspectives nouvelles d'exécution des marchés de ces structures autrefois soumis au code des marchés au Cameroun.

D'autres règles qui cette fois touchent au **contrôle de l'exécution** apporteront aussi leur pierre à l'édifice. En l'espèce, il s'agit des mesures qui concernent à la fois le contrôle interne et le contrôle externe à l'entreprise dans le cadre de ses marchés.

¹⁰⁵ Article 88 du décret n° 2018/355 précité.

¹⁰⁶ Article 6 (4) déjà cité plus haut.

¹⁰⁷ Le cautionnement définitif ne saurait être inférieur à 2 % et supérieur à 5 % du montant initial, augmenté le cas échéant de celui des avenants. Cf. article 90 (1) du décret n° 2018/355 et 68 (1) du décret n° 2004/275.

¹⁰⁸ La retenue de garantie ne peut être supérieure à 10 % du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants. Cf. article 90 (2) du décret n° 2018/355 et 68 (2) du décret n° 2004/275.

¹⁰⁹ Alinéa 3 de l'article 90 du décret n° 2018/355 susvisé.

¹¹⁰ Article 92 (1) du même décret.

¹¹¹ Cette mesure, quoique novatrice ne fait pas l'apanage des entreprises publiques, ce d'autant plus que le nouveau code du 20 juin 2018 (articles 90 et 141 (1) et (2)) le prévoit également pour l'exécution des marchés des autres organismes publics.

¹¹² Le nouveau code a adopté également cette mesure du décret sur les marchés des entreprises publiques et l'a aménagé à l'alinéa 8 de son article 90.

S'agissant du contrôle interne, il est naturellement opéré par le maître d'ouvrage¹¹³ à travers un certain nombre d'organes que sont : le chef de service, l'ingénieur et le maître d'œuvre¹¹⁴. Le conseil d'administration lui, agira aussi logiquement dans ce sens via l'exercice de ses fonctions en examinant les différents rapports sur les missions de contrôle¹¹⁵ effectuées par ces organes susmentionnés, et sanctionnera le cas échéant toute violation de la réglementation de même que ceux qui en sont les auteurs¹¹⁶.

Le contrôle externe est pour sa part conduit par le MINMAP, qui possède à cet effet des pouvoirs dont la teneur est largement détaillée par les articles 19 (alinéas 1 et 2), 107 et 108 du décret n° 2018/355¹¹⁷. Par ailleurs, l'on ne saurait nier le pouvoir de l'ARMP qui d'une manière significative, intervient aussi dans le cadre du contrôle de l'exécution, notamment à travers le recrutement des auditeurs indépendants¹¹⁸ qui annuellement sont chargés d'effectuer un examen matériel probant sur les marchés qui ont été passés et exécutés.

Ces deux déclinaisons du contrôle de l'exécution des marchés d'entreprises publiques, couplées aux mesures sur l'exécution des marchés, revêtent en somme le caractère d'incidence juridique en ce qu'elles apportent des éléments spécifiques adaptés au contexte particulier des entreprises qui faut-il le rappeler, possède un fonctionnement matériel et objectif opposé à celui des autres collectivités publiques et c'est sans nul doute l'une des raisons qui amènera les pouvoirs à le dérober de l'influence du code et par là du système classique de contractualisation des marchés au Cameroun.

¹¹³ Qui était le seul en mesure de l'exercer avant l'entrée en vigueur des législation et réglementation nouvelles sur les entreprises publiques.

¹¹⁴ Article 18 du décret n° 2018/355 précité.

¹¹⁵ Point n° 8 de l'article 9 du même décret.

¹¹⁶ Point n° 7 de l'article 7 du même décret.

¹¹⁷ Notamment, les contrôles périodiques ou inopinés sur les marchés en cours d'exécution, contrôles a posteriori pour l'analyse du bon comportement de l'ouvrage ou d'une fourniture sur garantie et adresse au conseil d'administration, des rapports sur ceux-ci ; il reçoit dans l'exercice de cette mission de contrôle, copie de toute la documentation générée par l'exécution des prestations.

¹¹⁸ Selon la définition a) de l'article 5 du décret n° 2018/355, l'auditeur indépendant est un : « *cabinet de réputation établie recruté par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour la réalisation de l'audit annuel des marchés* ».

Conclusion

Parvenu au terme, ce travail aura permis de rechercher et de présenter les incidences de la nouvelle réglementation des marchés d'entreprises publiques sur l'atmosphère classique du processus de contractualisation des marchés publics au Cameroun, à travers l'étude de ses innovations et aménagements juridiques. La tâche s'inscrit donc dans la logique du particularisme normatif des marchés de ces unités économiques dont le caractère fonctionnel se rapproche de celui des entreprises privées : le service industriel et commercial. C'est tout bonnement que les pouvoirs publics, avant de définir ces règles contractuelles par décret du 12 juillet 2018, vont d'abord procéder par baliser ce secteur par une loi, celle du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques. Il aura donc fallu aménager à cela un cadre qui soit en adéquation avec celle-ci et c'est un pari réussi qui produira conséquemment des influences sur le système des marchés en général tel qu'il a longtemps été perçu. De la phase de passation, à l'exécution et à son contrôle, le décret n° 2018/355 drainera d'importantes incidences modifiant à la fois le contexte organique ambiant et réajustant le cadre matériel traditionnel des marchés au Cameroun.

Bibliographie

- 1- BEAUGÉ (I), *dictionnaire de la commande publique*, Afnor, 2007, 185 P.
- 2- BERGEL (J-L), *méthodes du droit, théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2e éd., 1989, 412 P.
- 3- BIAKAN (J), *Droit des marchés publics au Cameroun : Contribution à l'étude des contrats publics*, l'Harmattan Cameroun, 2011, Préface de Magloire ONDOA, 130 P.
- 4- LINDITCH (F), *Le droit des marchés publics*, Paris, Dalloz, 4e édition, 2006, 136 P.
- 5- MESSENGUE AVOM (B), *La gouvernance des marchés publics au Cameroun*, Les éditions le Kilimandjaro (EDLK), Yaoundé, 2013, 552 P.
- 6- RICHER (L), *Droit des contrats administratifs*, 6e édition, LGDJ, Lextenso éditions, 2008, 771 P.
- 7- ROBÉ (J-P), *L'entreprise et le droit*, Que sais-je ?, PUF, 1999, 128 P.
- 8- MRAD (D), *Subjectivisation du contentieux et contrat administratif*, Thèse présentée et soutenue publiquement à Guyancourt, Université Paris-Saclay, Décembre 2018, 848 P.
- 9- NGUEDIA MEIKEU (H), *Le juge et les critères du contrat*, Thèse pour le doctorat Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II-Soa, Décembre 2015, 575 P.
- 10- CUMYN (M) et SAMSON (M), « la méthodologie juridique en quête d'identité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 71, numéro 2, 2013, PP 1-42.
- 11- SAUSSIÉ (S) et TIROLE (J), « Renforcer l'efficacité de la commande publique », *les notes du conseil d'analyse économique*, 2015, vol. 3, n° 22, P 1-12.
- 12- DICKA (J-E), *La passation des marchés publics au Cameroun*, Mémoire pour l'obtention du master recherche, Droit public, Année académique 2016-2018, Université de Ngaoundéré, 130 P.
- 13- NKOU SONGUE (F), *Marchés publics au Cameroun : Entre recherche d'efficacité et pesanteurs systémiques*, mémoire pour le master en Administration publique, Université de Strasbourg, ENA, 2014, 70 P.
- 14- GUIMDO DONGMO (B-R), *Cours de contentieux des marchés publics*, Master professionnel, Université de Yaoundé II-Soa, 2015/2016, inédit.
- 15- Actes du Colloque du FIDA (Fonds International de Développement Agricole) sur les directives concernant la passation des marchés, Août 2009, 42 P.
- 16- Arrêté n° 023/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités d'application de la demande de cotation.
- 17- Décret n° 2018/1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, relatif aux règles applicables à certains types de marchés en France.

- 18- Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.
- 19- Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence de régulation des marchés publics (ARMP).
- 20- Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics.
- 21- Décret n° 2006/975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics.
- 22- Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement.
- 23- Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des marchés publics.
- 24- Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du ministère des marchés publics.
- 25- Décret n° 2012/ 076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- 26- Loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996
- 27- Loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic
- 28- La loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.
- 29- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.